

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2021.006

Séance du 21 janvier 2021

Règlement du service d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

Date de la convocation : 14 janvier 2021

Date d'affichage : 21 janvier 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 18

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Pénal, le Code Civil, le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme, le Code Rural, le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu la loi Warsmann II, n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- Vu la loi du 27 janvier 2014 et la loi du 3 août 2018 sur la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les arrêtés types propres à certaines activités classées ICPE ;
- Vu les normes européennes en vigueur relatives aux prescriptions de performance pour les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments et notamment la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 ;

- Vu le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés des travaux publics passés au nom de l'Etat ;
- Vu la délibération n°D.2020.01.7, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 janvier 2020, portant sur la Participation pour le financement à l'assainissement collectif ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les règlements d'assainissement communaux, collectifs ou non collectif, des 14 communes pour lesquelles Versailles Grand Parc assure la compétence assainissement des eaux usées et pluviales urbaines ;
- Vu les règlements d'assainissement collectifs et non collectifs des syndicats de transport et/ou de traitement des eaux : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de Seine, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, Syndicat mixte Intercommunal d'Assainissement Hydreaulys ;
- Vu les règlements Sanitaires Départementaux d'assainissement des Yvelines et de l'Essonne ;
- Vu le projet de règlement du service d'assainissement collectif, présenté lors de la Commission eau, assainissement, déchets et environnement du 14 janvier 2021 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (sauf délégation de la compétence à une autre collectivité) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et d'assainissement collectif et non collectif.

Il est nécessaire d'homogénéiser le fonctionnement du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté d'Agglomération, en proposant un règlement d'assainissement collectif communautaire.

Le règlement d'assainissement collectif permet de fixer un cadre uniformisé pour l'usager du service d'assainissement pour le territoire de Versailles Grand Parc, notamment pour le traitement de points tels que :

- Les rejets autorisés ou interdits au réseau public,
- La définition et le contrôle de la conformité des raccordements à l'assainissement, et notamment la séparation des eaux pluviales et des eaux usées ménagères (le cas échéant) sur le réseau sanitaire privé intérieur aux unités foncières,
- Les pénalités financières sanctionnant la non-conformité,
- Les prescriptions techniques pour les raccordements au collecteur public, tels que, par exemple, l'emplacement des boîtes de branchement, les méthodes de raccordement autorisé, le prétraitement à mettre en place dans certains cas,
- Les dispositions financières lors de la création des branchements et de leur entretien, ainsi que la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

La gestion des eaux pluviales, à la parcelle, est également un volet important du présent règlement.

Les titulaires d'autorisations de construire sont ainsi explicitement invités à se détacher d'un modèle de gestion axée sur l'évacuation vers l'aval, en faisant appel aux réservoirs enterrés, caniveaux étanches, canalisations, etc. La communauté d'agglomération souhaite, autant que faire se peut, privilégier les aménagements de gestion végétalisés et de surface, tels que des bassins d'infiltration et noues paysagères. Le recours à des dispositifs de rétention et de rejet vers le réseau sera envisagé pour les besoins ne pouvant pas être satisfaits à la parcelle, à débit régulé.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) D'approuver le règlement du service d'assainissement collectif communautaire ;
 - 2) Que cette décision annule et remplace les décisions ou délibérations antérieures ayant le même objet.
-

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.